

# La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'autodétermination autochtone dans le secteur de l'éducation et dans la transmission des savoirs culturels autochtones

Gabriel Marcotte et Benoit Éthier

Numéro hors-série, avril 2023

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : des pistes d'interprétation (volume 1)

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1099221ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1099221ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Cahiers du CIÉRA

ISSN

1919-6474 (imprimé)

2291-5745 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marcotte, G. & Éthier, B. (2023). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'autodétermination autochtone dans le secteur de l'éducation et dans la transmission des savoirs culturels autochtones. *Les Cahiers du CIÉRA*, 59–65. <https://doi.org/10.7202/1099221ar>

Résumé de l'article

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en septembre 2007, est un instrument de droit international sur lequel les peuples autochtones s'appuient pour assurer l'avancement de la reconnaissance de leurs droits à l'autodétermination. Ces droits s'articulent dans l'ensemble des sphères de la vie, dont la culture, la politique et l'éducation. Ce texte présente quelques contributions potentielles et effectives de la Déclaration plus précisément dans le domaine de l'éducation chez les Autochtones. Sans en faire l'énumération complète, l'article présente quelques initiatives institutionnelles éducatives autochtones au Québec qui vont dans le sens de la DNUDPA. Ces exemples permettent de mieux saisir la manière dont l'éducation et la transmission des savoirs culturels autochtones sont centrales à l'autodétermination des Autochtones.

## **La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'autodétermination autochtone dans le secteur de l'éducation et dans la transmission des savoirs culturels autochtones**

**Gabriel Marcotte**

Étudiant

Maîtrise en science de l'éducation

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

**Benoit Éthier**

Professeur

École d'études autochtones

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

### **Résumé**

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en septembre 2007, est un instrument de droit international sur lequel les peuples autochtones s'appuient pour assurer l'avancement de la reconnaissance de leurs droits à l'autodétermination. Ces droits s'articulent dans l'ensemble des sphères de la vie, dont la culture, la politique et l'éducation. Ce texte présente quelques contributions potentielles et effectives de la Déclaration plus précisément dans le domaine de l'éducation chez les Autochtones. Sans en faire l'énumération complète, l'article présente quelques initiatives institutionnelles éducatives autochtones au Québec qui vont dans le sens de la DNUDPA. Ces exemples permettent de mieux saisir la manière dont l'éducation et la transmission des savoirs culturels autochtones sont centrales à l'autodétermination des Autochtones.

**Mots-clés :** Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, éducation, autodétermination, savoirs culturels, autochtones.

### **Article 8 :**

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
  - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
  - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
  - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
  - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ; e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

### **Article 11 :**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les 12 rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces —qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

**Article 12 :**

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

**Article 13 :**

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

**Article 14 :**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

**Article 17 :**

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

**Article 21 :**

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

**Article 31 :**

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature,

leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

## Introduction

Les mouvements politiques pan autochtones des années 1960-1970 avaient comme objectif de contrer les effets destructeurs des pratiques et politiques coloniales d'extinction et d'assimilation (Bousquet 2016; CEPN 2002). Sur la scène internationale, il a fallu plusieurs décennies de discussions et de représentations pour aboutir au projet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Cette dernière, adoptée par l'ONU en septembre 2007, est un instrument de droit international sur lequel les peuples autochtones de tous les horizons du monde s'appuient pour assurer l'avancement de la reconnaissance de leurs droits. Parmi ceux-ci, l'éducation continue d'être un enjeu phare. En fait, même avant le début des travaux autour de la Déclaration, l'éducation était considérée comme un des principaux piliers des revendications autochtones. On peut, par exemple, souligner l'importance qu'a eu le rapport intitulé « La maîtrise indienne de l'éducation indienne » rédigé par la Fraternité des Indiens du Canada (FIC) et publié en 1972. Ce rapport, prônant une prise en charge et une décolonisation de l'éducation *par* et *pour* les membres des communautés autochtones, constitue un document de référence sur lequel s'appuient les revendications autochtones en matière d'éducation (Dufour 2013; Lavoie, Blanchet-Cohen et Bacon 2021). Plus tard, dans la DNUDPA, on reconnaît clairement le droit à la souveraineté des Autochtones en matière d'éducation : « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est donné dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage » (ONU 2007, art. 14.1.).

Ce texte présente une brève réflexion sur quelques contributions potentielles et effectives de la Déclaration dans le domaine de l'éducation autochtone. Le texte traite ainsi des principes d'autodétermination autochtones dans le domaine de l'éducation qui sont énoncés dans la Déclaration et mobilisés par les peuples autochtones eux-mêmes. Le texte présente enfin quelques initiatives institutionnelles éducatives autochtones au Québec qui vont dans le sens de la DNUDPA.

## L'apport de la Déclaration à l'éducation autochtone

Des 46 articles contenus dans la DNUDPA (ONU 2007), 9 articles et leurs sous-articles touchent la question des droits à l'éducation et de la transmission des savoirs culturels autochtones (articles 8, 11, 12, 13, 14, 17, 21 et 31). Selon les thématiques organisées par le ministère de la Justice du Canada (2022), les 9 articles qui touchent la sphère éducative touchent aussi les aspects relevant des droits civils et politiques (art.17), des droits économiques et sociaux (art. 21), des droits culturels, religieux et linguistiques (art.8, 11, 12, 13 et 31) et des aspects relevant de l'éducation, de l'information et des médias (art. 14 et 15).

Les processus de consultation menés auprès des peuples autochtones à l'international tout au long de l'élaboration de la Déclaration ont fait ressortir cet enjeu précis et fondamental qu'est l'éducation. Comme le contenu de ces articles le démontre, l'éducation agit sur le plan sociétal à différents niveaux : (1) le maintien et la préservation des cultures autochtones; (2) la transmission intergénérationnelle des savoirs culturels autochtones; (3) l'autonomie et le développement des capacités individuelles et collectives; (4) la préservation et le développement des savoirs culturels et (5) la reconnaissance des droits de propriétés intellectuelles relatifs aux savoirs. À la lumière de ces articles, nous pouvons comprendre que les droits en éducation sont intrinsèques aux processus d'autodétermination des peuples autochtones. Nous constatons également que l'éducation des Autochtones représente plusieurs chantiers qui concernent notamment la prise en charge de l'éducation *par* et *pour* les Autochtones, la revitalisation et la protection des langues ancestrales, l'accès au système scolaire et son adaptation à la réalité locale ainsi que la coopération des États pour établir une relation d'égal à égal dans ce vaste projet de société. Autrement dit, ces dispositions appellent à une réforme fondamentale du système

éducatif. Dans les prochaines lignes, nous aborderons des initiatives pédagogiques autochtones et allochtones qui illustrent ces droits et qui ont des retombées significatives pour les Autochtones eux-mêmes ainsi que pour la collectivité humaine globale qui profite de la richesse des savoirs et de la diversité culturelle.

### Des initiatives éducatives par et pour les Premiers peuples

À partir de certains projets éducatifs régionaux et locaux, dont certains remontent à plus de cinq décennies, nous verrons comment se mobilisent les institutions d'enseignement dans une perspective d'autodétermination autochtone par l'éducation. En effet, des organisations en éducation autochtone ainsi que des institutions d'enseignement supérieur se sont démarquées par des innovations éducatives qui répondent déjà, dans la mesure de leurs moyens, aux dispositions de la DNUDPA. Sans être exhaustif, nous soulignons ici quelques exemples au Québec :

- Depuis son ouverture en 1979, l'Akwesasne Freedom School, située sur la frontière du Québec et de l'État de New-York, se distingue par son approche centrée sur l'identité culturelle des élèves autochtones du primaire. L'enseignement est offert exclusivement en langue *Kanienke:ha*<sup>1</sup> du préscolaire à la 8<sup>e</sup> année (AFS, s.d.). Louellyn White (2009 : 68) ajoute qu'il s'agit d'un modèle d'éducation autochtone holistique qui intègre enseignements traditionnels, méthodes fondées sur l'expérience et immersion linguistique et permet l'acquisition de valeurs mohawks. La réappropriation de la langue est donc un refus de la dépossession des modes de connaissances traditionnelles et de leur identité *Kanien'keha:ka* (McCarty et al. 2018).
- Créé en 2011 à l'issue de discussions du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN)<sup>2</sup>, du ministère de l'Éducation du Québec et du ministère des Affaires indiennes, l'Institut Kiuna est le seul collège autochtone du Québec offrant des programmes et une approche ancrée dans les cultures, l'histoire et les savoirs autochtones. L'Institut Kiuna, situé à Odanak, en territoire Waban-Aki, offre 3 programmes préuniversitaires en sciences humaines profil Premières Nations, un diplôme en études collégiales (DEC) en arts et un DEC en cinéma en collaboration avec la Wapikoni mobile<sup>3</sup>. De plus, Kiuna offre 5 attestations d'études collégiales (AEC) : coordination d'événements, travail administratif, comptabilité, éducation spécialisée et le programme d'éducation inclusive pour les futurs professionnels qui désirent travailler auprès des jeunes autochtones de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers. Ces programmes sont offerts à tous les membres des Premières Nations du Québec, peu importe leur communauté d'origine. Bien que les programmes d'études offerts à Kiuna soient élaborés par et pour les étudiants autochtones, les programmes sont également ouverts aux étudiants allochtones qui souhaitent en apprendre davantage sur les réalités et les enjeux autochtones. Cette hétérogénéité des groupes favorise enfin le développement de relations interculturelles entre différentes nations.
- L'Institut Tshakapesh participe de manière importante au rayonnement de la langue innue, l'*innu-aimun* et de la culture innue, l'*innu-aitun*. À sa création, en 1978, l'organisme se nommait l'Institut éducatif culturel atikamekw montagnais (IECAM) pour ensuite porter le nom de l'Institut Tshakapesh en 2010 (Tshakapesh, s.d.). Sa mission éducative est d'assurer la préservation et l'enseignement de la langue innue. Tshakapesh offre son soutien à différentes activités éducatives des communautés afin de

<sup>1</sup> Nom de la langue vernaculaire des Kanienkeha:ka.

<sup>2</sup> Le Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) est l'une des six commissions de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). L'APNQL, fondée en 1985, représente 10 nations et regroupe les chefs de 43 communautés non conventionnées du Québec et du Labrador. L'APNQL est l'instance régionale de l'Assemblée des Premières Nations (APN) du Canada. Pour en connaître plus sur le CEPN et l'APNQL, vous pouvez consulter leurs sites Web : <https://cepn-fnec.ca/>; <https://apnql.com/fr/>.

<sup>3</sup> Wapikoni mobile est une organisation à but non lucratif fondée en 2004 qui promeut et développe la création cinématographique au sein des communautés autochtones du Québec et dans quelques autres pays. Les projets, destinés aux jeunes des communautés, favorisent le développement des compétences artistiques, le développement de la confiance en soi et la diffusion des arts autochtones. Pour en connaître un peu plus sur cette organisation, voir leur site Web : <https://evenementswapikoni.ca/>.

favoriser la réussite scolaire des jeunes des sept communautés innues membres au sein de la Nation. L'Institut Tshakapesh œuvre aussi à la valorisation de l'éducation des Autochtones en dehors des institutions scolaires. Par exemple, le projet *Petites plumes*, réalisé en partenariat avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) et le CEPN, offre aux parents des élèves préscolaires un sac de matériel et un livret d'activités éducatives visant à aider la transition des enfants vers l'école primaire de leur communauté. En plus d'encourager le développement de l'enfant, le projet vise le développement du pouvoir d'agir des parents pour la transition petite enfance – préscolaire. Dans le cadre de l'enseignement scolaire, l'Institut encourage les enseignantes et enseignants autochtones à raffiner sur leurs connaissances linguistiques et à transmettre leur langue ancestrale avec le programme de Certificat de perfectionnement en transmission d'une langue autochtone au Centre des Premières Nations Nikanite, à l'Université du Québec à Chicoutimi.

En ce qui concerne les institutions universitaires, il convient de souligner que l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est une pionnière quant au développement de programmes postsecondaires autochtones au Québec. L'École d'études autochtones, fondée en 2016, abrite le premier et le seul département en études autochtones au Québec. Avant même la création de ce département, l'UQAT avait une longue expérience de collaboration et de développement de programmes autochtones. Depuis maintenant plus de 30 ans, l'Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu autochtone (URFDEMA) de l'UQAT joue un rôle de premier plan dans la formation des maîtres autochtones, offrant un cursus qui est culturellement adapté à la réalité de ces derniers. Actuellement, les membres de l'URFDEMA coconstruisent le curriculum en langue inuktitut en partenariat avec les villages inuits d'Ivujivik et de Puvirnituq. Ce projet de coconstruction s'incarne dans une démarche de décolonisation de l'éducation dans la mesure où les fondements même du curriculum sont définis par les Inuit à partir de leurs valeurs, pratiques et principes éducatifs (URFDEMA 2022). La même approche est actuellement développée avec les Anicinapek de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

D'autres universités québécoises emboîtent le pas et travaillent à la décolonisation de l'éducation postsecondaire et de son administration. Pour revoir les orientations et structures des programmes académiques, les institutions universitaires québécoises peuvent alors s'inspirer des démarches faites dans les dernières décennies par les organisations autochtones. Ces dernières ont développé des structures et des stratégies favorisant la création de programmes éducatifs et scolaires autochtones.

## **Conclusion**

L'éducation autochtone joue un rôle central dans l'autonomisation individuelle et collective et dans la préservation et la transmission des savoirs et des cultures autochtones. Les articles issus de la DNUDPA qui sont présentés ici soulignent bien la nécessité de mettre en place des programmes, des stratégies et des structures adéquates pour répondre aux aspirations autochtones en matière d'éducation.

Ce texte présente quelques initiatives institutionnelles développées dans les dernières décennies au Québec en matière d'éducation et d'autochtonisation des programmes scolaires. Nous sommes conscients que les initiatives présentées ici se limitent au Québec et qu'elles ne représentent qu'une infime partie des projets éducatifs autochtones. Comme pour bien des projets mis sur pied par des organisations autochtones, les initiatives décrites dans ce texte répondent aux recommandations et aux articles issus de la DNUDPA en matière d'éducation. Elles favorisent notamment la préservation, la transmission des savoirs culturels et linguistiques autochtones et travaillent à l'autodétermination et à la prise en charge locale de l'éducation.

L'adoption de la DNUDPA par les différents gouvernements n'a toutefois pas été automatique. Ainsi, au Canada, l'adoption de la Déclaration et l'application de mesures subséquentes ont été le fruit d'un large travail de sensibilisation et des recommandations faites par différentes commissions publiques, dont la Commission de vérité et réconciliation du Canada en 2015 (appel no 26), de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées en 2019 (appel no 9) et de la Commission d'enquête sur les relations entre

les Autochtones et certains services publics en 2019 (appel no 11). À la suite de ces commissions publiques, le gouvernement canadien a adopté, le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cette loi engage le gouvernement canadien à présenter un plan d'action national de la mise en œuvre de la DNUDPA pour l'année 2023. Il sera alors intéressant de voir la place que prendra l'éducation autochtone au sein de ce plan d'action qui sera déposé très prochainement. Par exemple, quels efforts seront octroyés à revoir les programmes et cursus scolaires pour inclure davantage les réalités et perspectives autochtones? Quelles ressources seront disponibles pour développer des institutions éducatives par et pour les Autochtones? Quelles ressources et programmes seront offerts aux communautés afin de développer des activités éducatives mettant en valeur les savoirs autochtones, comme les langues et les savoirs territoriaux? Il y a tant d'aspects à améliorer et à valoriser dans le secteur de l'éducation autochtone! En espérant que ce plan d'action qui devra proposer des actions concrètes puisse répondre à quelques-uns des besoins identifiés par les Premières Nations et Inuit en matière d'éducation.

## Références

Akwesasne Freedom School (AFS), s.d., *Home*. <https://freedom-school.org/>

Assemblée des Premières Nations (APN), 2017, *Introduction à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. <https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2018/09/17-11-27-Introduction-to-the-UN-Declaration-FR.pdf>

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) 2022, *Bienvenue à l'APNQL*. <https://apnql.com/fr/>

BOUSQUET, Marie-Pierre, 2016, *Les Anicinabek. Du bois à l'asphalte. Le déracinement des Algonquins du Québec*, Rouyn-Noranda : Éditions du Quartz, coll. Bâton de parole.

Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN), 2002, *Étude sur la prise en charge et vision d'avenir*. <https://cepn-fnec.ca/wp-content/uploads/2021/01/etude-rpise-charge.pdf>

DUFOUR, Emmanuelle, 2013, « Les racines éducationnelles de l'indifférence », *Recherches amérindiennes au Québec*, 43(2-3), 99–104. <https://doi.org/10.7202/1026110ar>

Fraternité des Indiens du Canada (FIC), 1972, *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*. [https://www.afn.ca/uploads/files/fn\\_education/icoie-fr.pdf](https://www.afn.ca/uploads/files/fn_education/icoie-fr.pdf)

LAVOIE, Constance, Natasha Blanchet-Cohen, et Marco Bacon, 2021, « Vers l'autochtonisation : pratiques éducatives inspirantes à l'ère de la réconciliation », *Éducation et francophonie*, 49(1) :1-13.

McCARTY, Teresa L., Sheilah E. Nicholas, Kari A. B. Chew, Natalie G. Diaz, Wesley Y. Leonard, et Louellyn White, 2018, « Hear Our Languages, Hear Our Voices: Storywork as Theory and Praxis in Indigenous-Language Reclamation », *Daedalus*, 147 : 160-172. [https://www.researchgate.net/publication/323820298\\_Hear\\_Our\\_Languages\\_Hear\\_Our\\_Voices\\_Storywork\\_as\\_Theory\\_and\\_Praxis\\_in\\_Indigenous-Language\\_Reclamation](https://www.researchgate.net/publication/323820298_Hear_Our_Languages_Hear_Our_Voices_Storywork_as_Theory_and_Praxis_in_Indigenous-Language_Reclamation)

Ministère de la Justice, 2022, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Thèmes et articles*, Gouvernement du Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pdf/Themes\\_Doc\\_LDNUDPA\\_FRA.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pdf/Themes_Doc_LDNUDPA_FRA.pdf)

Organisation des Nations unies (ONU), 2007, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. [www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

Institut Tshakapesh, s.d., *Phare de l'identité innue depuis 1978*. <https://www.tshakapesh.ca/institut/>

Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu autochtone (URFDEMA), 2022), *Notre histoire, la naissance d'un partenariat*. <https://urfdema.uqat.ca/>

WHITE, Louellyn, 2009, *Free to be Kanien'kehaka : A Case Study of Educational Self-Determination at the Akwesasne Freedom School*, Thèse de doctorat, University of Arizona, Tucson.